

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI
ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE
FRANCE CHARBONNEAU, J.C.S., présidente
M. RENAUD LACHANCE, commissaire

AUDIENCE TENUE AU 500, BOUL. RENÉ-
LÉVESQUE OUEST À MONTRÉAL (QUÉBEC)

LE 27 SEPTEMBRE 2012

VOLUME 19

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

RIOPEL GAGNON LAROSE & ASSOCIÉS
215, rue St-Jacques, Bureau 2010
Montréal (Québec) H2Y 1M6

COMPARUTIONS

POUR LA COMMISSION :

Me DENIS GALLANT,
Me KEITH RITI,
Me SONIA LEBEL,
Me SIMON TREMBLAY (PM)

INTERVENANTS :

Me PIERRE LAPOINTE pour le Directeur des poursuites
criminelles et pénales
Me CLAUDE GIRARD pour le Directeur des poursuites
criminelles et pénales
Me CATHERINE DUGUAY pour le Directeur des
poursuites criminelles et pénales (PM)
Me BENOIT BOUCHER pour le Procureur général du
Québec
Me SIMON LAROSE pour le Procureur général du Québec
(PM)
Me LUCIE JONCAS pour le Conseil provincial du
Québec des métiers de la construction
(International)
Me MARTIN ST-JEAN pour la Ville de Montréal
Me DANIEL ROCHEFORT pour l'Association de la
construction du Québec
Me JEAN-PIERRE BÉLISLE pour la Coalition Avenir
Québec
Me ALEXIE LAFOND-VEILLEUX pour le Directeur général
des élections
Me DIANE SIMARD pour l'Union des municipalités du
Québec
Me SIMON BÉGIN pour l'Association des constructeurs
de routes et grands travaux du Québec
Me ISABELLE PIPON pour l'Association des
constructeurs de routes et grands travaux du Québec
Me MARK BANTEY pour La Presse, The Gazette, CTV et
Media Transcontinental
Me GENEVIÈVE GAGNON pour la Société Radio-Canada
Me JULIE CHENETTE pour la Société Radio-Canada (PM)
Me LÉA MAALOUF pour Hydro-Québec
Me BERNARD PAGEAU pour Groupe TVA, Québecor Media
et Corporation Sun Média
Me ÉRIC MEUNIER pour Groupe TVA, Québecor Media et
Corporation Sun Média
Me VIRGINIE RAYMOND-MAILHOT pour le Barreau du
Québec (PM)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
DISCUSSION SUR UNE REQUÊTE DU DPCP..	4
DÉCISION..	17



1 L'AN DEUX MILLE DOUZE, ce vingt-septième (27ième)
2 jour du mois de septembre,

3

4 DISCUSSION SUR UNE REQUÊTE DU DPCP

5

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Alors on est assuré que le système ne fonctionne
8 pas? N'est pas diffusé? Parfait.

9 Me SONIA LEBEL :

10 Il y a effectivement, en tout cas, une mention sur
11 les écrans présentement, Madame la Présidente, que
12 c'est en non-publication, je pense qu'on peut s'en
13 assurer, c'est bon? Parfait.

14 Alors peut-être me permettre, Madame la
15 Présidente, avant de commencer, et peut-être de
16 voir, circonscrire le message qui pourrait être
17 laissé, véhiculé par les médias, je vais vous
18 demander peut-être de revenir tantôt en publication
19 pour effectivement résumer nos discussions ici, et
20 il faudra également rectifier, parce qu'on a essayé
21 de rattraper la chose tantôt, mais il semblerait
22 que, rapidement, le fait qu'on ait mentionné que
23 monsieur Zambito faisait une requête est peut-être
24 sorti.

25 Je vais vous demander d'expliquer à mes

1 collègues que même si on l'a... Parce qu'on ne
2 devait pas discuter de ça, d'ailleurs, de cette
3 façon-là, et que ce n'est pas parce que ça a été
4 prononcé par inadvertance que ce n'est pas couvert
5 par la non-publication, et par la suite, ce qu'on
6 pourrait faire en ordonnance, en publication, est
7 de rectifier et de dire que c'est une erreur, la
8 requête vient du DPCP, point final, selon les
9 termes sur lesquels on se sera entendu.

10 Je vais laisser mes collègues des médias et
11 mon collègue, maître Bantey, vous faire la demande
12 sur qu'est-ce qui pourrait être véhiculé, et de
13 quelle façon on pourrait l'articuler pour que ça
14 satisfasse à la fois le DPCP et l'ordonnance, et
15 par la suite on pourrait revenir en publication et
16 l'établir de façon officielle pour tout le monde,
17 et rectifier le fait que ce n'est pas à la demande
18 de monsieur Zambito.

19 Me MARK BANTEY :

20 D'abord, j'aimerais m'excuser auprès de la
21 Commission. C'est une erreur de ma part, j'aurais
22 dû ne pas mentionner de nom, et effectivement ce
23 n'est pas la requête de monsieur Zambito. Alors je
24 m'excuse auprès du Tribunal. J'aurais dû ne pas
25 mentionner de nom du tout.

1 Ce que je demande à la Commission, c'est la
2 permission, pour les médias, d'aviser le public
3 qu'il y a une requête du Directeur des poursuites
4 criminelles et pénales pour interdire une partie du
5 témoignage d'une personne, pour protéger les droits
6 de certaines personnes à un procès équitable. C'est
7 tout. Alors je demande une levée partielle de votre
8 interdit de publication qui a été prononcé ce
9 matin.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Je vais entendre le DPCP.

12 Me PIERRE LAPOINTE :

13 Ce que j'ai indiqué à mon confrère lorsqu'il m'a
14 posé la question, c'est qu'on ne voyait pas de
15 problème à ce qu'il dise qu'on va débattre d'une
16 requête en non-publication, mais...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Ça a déjà été dit amplement par les médias.

19 Me PIERRE LAPOINTE :

20 Déjà, mais qu'on n'était pas d'accord qu'elle soit
21 nominative, là. Puis il nous semble, puis je pense
22 que, en tout cas, je n'ai peut-être pas répondu de
23 façon aussi claire que ça, mais je suis sûr que
24 c'était clair de mon expression, que d'être obligé
25 de dire que c'est en raison de la protection de...

1 Ça me semblait être... En tout cas. C'est de jouer
2 avec le feu, là.

3 Mais qu'il y ait une publication à l'effet
4 qu'on va débattre d'une requête en non-
5 publication... Quant au fond de la requête, là, ça
6 ne préjudicie pas. Alors, c'est pour ça que j'ai
7 dit que je n'avais pas de problème avec ça.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Alors, je n'ai pas de problème pour dire que la
10 Commission est saisie d'une requête qui est
11 présentée en non-publication par le DPCP, point.
12 Maintenant, je tiens à vous aviser que cet après-
13 midi, à deux heures (2 h 00), je ne viens pas ici
14 pour savoir quelle est l'opinion de vos clients,
15 mais je viens ici soit parce qu'on est en mode
16 solution, ou soit parce que vous allez plaider la
17 requête. Je veux que ce soit bien clair pour tout
18 le monde. Oui.

19 Me SONIA LEBEL :

20 Ceci étant dit, est-ce que je peux vous demander la
21 permission qu'on revienne pour un bref instant en
22 publication, pour peut-être faire un résumé et
23 rétablir ce qui vient d'être fait de façon
24 officielle, avec... circonscrit, là, et expliquer
25 que c'est une requête... Vous pouvez peut-être

1 répéter ce que vous venez de dire, donc, que c'est
2 une requête du DPCP en non-publication, et qu'il
3 n'a jamais été question d'une requête de la part
4 d'un témoin quelconque. On ne le renommera pas,
5 pour ne pas jouer avec le feu, mais je pense que
6 c'est important de préciser que ça ne vient pas de
7 lui, et peut-être aussi d'expliquer, et je pense
8 que mes collègues sont, là, qu'on ne peut pas
9 véhiculer ça même si on l'a échappé par
10 inadvertance tantôt.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 On ne peut pas véhiculer quoi? Je ne vais pas
13 renommer le nom de la personne, certain.

14 Me SONIA LEBEL :

15 Non bien là, comme on est en non-publication
16 présentement, je vais vous le dire, donc on ne peut
17 pas véhiculer la mauvaise information qui a été
18 échappée par inadvertance, je pense que c'est clair
19 pour tout le monde. Par contre, pour les fins de
20 notre Commission, je pense qu'on pourrait peut-être
21 revenir pour un bref instant en publication,
22 résumer le fait que les parties se sont parlé, et
23 que vous pourriez peut-être énoncer ce que vous
24 venez d'énoncer, que vous n'avez pas de problème à
25 l'effet que l'on dise qu'il y a une ordonnance...

1 qu'il y a une requête en ordonnance de non-
2 publication qui est présentée par le DPCP, et que
3 c'est la seule exception à l'ordonnance de non-
4 publication sur le fait de la requête qui va être
5 accordée. Simplement pour que ça soit clair pour
6 tout le monde, et que ça soit... rétablir les faits
7 de façon publique, compte tenu de tantôt. Moi je
8 vous le suggère.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Parfait. Je vais également vous dire que je
11 m'étonne beaucoup de ce commentaire de votre part,
12 Maître, étant donné que vous saviez que la requête
13 était présentée par le DPCP. Alors, et ce n'est
14 jamais un témoin en particulier qui présente une
15 requête comme celle-là. Alors...

16 Me MARK BANTEY :

17 C'était une erreur, je m'en excuse.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Alors, on peut peut-être remettre, s'il vous plaît,
20 l'audition.

21 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

22

23 PARTIE PUBLIQUE

24 SUSPENSION

25

1 REPRISE DE L'AUDIENCE (PM)

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Bon après-midi à tous. J'aimerais m'assurer qu'on
4 est vraiment en non-publication. Est-ce qu'on est
5 vrai... Oui?

6 Me SONIA LEBEL :

7 C'est fait.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 C'est fait?

10 Me SONIA LEBEL :

11 Oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 On est sûr de ça?

14 Me SONIA LEBEL :

15 Absolument.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 O.K.

18 Me SONIA LEBEL :

19 Alors, c'est simplement ce que je voulais faire et
20 vous confirmer. Bonjour Madame la Présidente,
21 bonjour Monsieur le Commissaire. Alors, nous sommes
22 effectivement sous le coup de la première
23 ordonnance de non-publication, c'est-à-dire qui
24 couvre tout débat et toute question à régler sur la
25 requête comme telle.

1 Je dois vous dire qu'effectivement, les
2 discussions entre toutes les parties,
3 principalement entre le DPCP et les représentants
4 des médias, ont porté fruit jusqu'à présent. Mon
5 collègue, maître Lapointe, du DPCP, d'ailleurs, va
6 vous suggérer... va amender sa requête, qui va
7 correspondre, là, aux discussions qu'on a eues.

8 LA GREFFIÈRE :

9 Je m'excuse. Avant qu'on commence, il y a des
10 procureurs qui ne se sont pas identifiés ce matin,
11 alors, à la demande de la Commission, on voudrait
12 que les procureurs s'identifient cet après-midi,
13 s'il vous plaît.

14 Me SONIA LEBEL :

15 Alors, maître Sonia Lebel pour la Commission.

16 Me DENIS GALLANT :

17 Maître Denis Gallant pour la Commission.

18 Me KEITH RITI :

19 Keith Riti pour la Commission.

20 Me SIMON TREMBLAY :

21 Bonjour Madame la Présidente, Monsieur le
22 Commissaire, Simon Tremblay pour la Commission.

23 Me PIERRE LAPOINTE :

24 Pierre Lapointe pour le Directeur des poursuites
25 criminelles et pénales.

1 Me CLAUDE GIRARD :

2 Claude Girard pour le Directeur des poursuites
3 criminelles et pénales.

4 Me BENOIT BOUCHER :

5 Benoit Boucher pour le Procureur général du Québec.

6 Me MARTIN ST-JEAN :

7 Martin St-Jean, Ville de Montréal.

8 Me DANIEL ROCHEFORT :

9 Daniel Rochefort pour l'Association de la
10 construction du Québec.

11 Me JEAN-PIERRE BÉLISLE :

12 Jean-Pierre Bélisle, Coalition Avenir Québec.

13 Me ALEXIE LAFOND-VEILLEUX :

14 Alexie Lafond-Veilleux pour le DGEQ.

15 Me DIANE SIMARD :

16 Diane Simard pour l'UMQ.

17 Me SIMON BÉGIN :

18 Simon Bégin pour l'Association des constructeurs de
19 routes et grands travaux du Québec.

20 Me ISABELLE PIPON :

21 Isabelle Pipon, ACRGTQ.

22 Me MARK BANTEY :

23 Mark Bantey pour La Presse, The Gazette, Globe and
24 Mail, Media Transcontinental, Global Television et
25 CTV.

1 Me GENEVIÈVE GAGNON :

2 Bonjour. Geneviève Gagnon pour la Société Radio-
3 Canada.

4 Me JULIE CHENETTE :

5 Julie Chenette pour la même société.

6 LA GREFFIÈRE :

7 Julie quoi, vous avez dit?

8 Me JULIE CHENETTE :

9 Chenette.

10 MADAME LA GREFFIÈRE :

11 Chenest?

12 Me JULIE CHENETTE :

13 C-H-E-N-E-T-T-E.

14 Me VIRGINIE RAYMOND-MAILHOT :

15 Virginie Raymond-Mailhot pour le Barreau du Québec.

16 Me LÉA MAALOUF :

17 Léa Maalouf pour maître Marie Cossette, du cabinet
18 Lavery, pour Hydro-Québec.

19 Me SIMON LAROSE :

20 Simon Larose, Procureur général du Québec.

21 Me BERNARD PAGEAU :

22 Bonjour. Bernard Pageau pour Québecor Media Inc.,
23 Corporation Sun Média, et Groupe TVA.

24 Me CATHERINE DUGUAY :

25 Catherine Duguay pour le DPCP.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci. Je vais demander aux parties qui ont le
3 micro ouvert de le fermer, s'il vous plaît.

4 Me PIERRE LAPOINTE :

5 O.K. Alors suite, comme vous l'a annoncé ma
6 consoeur maître Lebel, suite aux discussions qu'on
7 a eues, on va vous faire une demande d'amender les
8 conclusions de notre requête. J'ai ici un texte -
9 si vous voulez que je le produise ça va être
10 beaucoup plus simple - un texte qui, je crois...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Si vous le voulez.

13 Me PIERRE LAPOINTE :

14 ... fait un consensus parmi tous les gens qui...

15 Là, est-ce que je...

16 VOIX NON IDENTIFIÉE :

17 Excusez-moi, je...

18 Me PIERRE LAPOINTE :

19 Ah bien, si vous voulez, c'est parce qu'on m'a dit
20 que je ne devais pas m'éloigner de mon micro.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Par consensus, vous dites qu'il y a absence de
23 contestation?

24 Me PIERRE LAPOINTE :

25 Je crois que oui. Je pense qu'il y avait une

1 nuance, là, à une nuance près, mais c'est... Oui.

2 Il n'y a pas de contestation.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Bon. Alors je com...

5 Me GENEVIÈVE GAGNON :

6 Effective...

7 Me PIERRE LAPOINTE :

8 Bien, je ne veux pas parler pour les autres, là,
9 mais...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Allez-y.

12 Me GENEVIÈVE GAGNON :

13 Bien, je voulais répondre à votre question. Pour la
14 Société Radio-Canada, on ne conteste pas la
15 requête, avec le libellé sur lequel on s'est
16 entendu.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Et quant aux autres?

19 VOIX NON IDENTIFIÉE :

20 Nous ne contestons pas la requête amendée.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Parfait. Alors je vous écoute.

23 Me PIERRE LAPOINTE :

24 Est-ce que vous voulez que je dise... Oui, c'est
25 beau? C'est parce que (inaudible).

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Non. Alors je comprends que personne n'a rien à
3 dire?

4 Me PIERRE LAPOINTE :

5 Ce que je vous ai remis...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Oui.

8 Me PIERRE LAPOINTE :

9 C'est effectivement un texte qui est en possession
10 de tout le monde. C'est le texte qu'on a discuté.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 O.K.

13 Me PIERRE LAPOINTE :

14 Si vous voulez que je le lise devant vous, il n'y a
15 pas de problème, mais je ne l'ai pas, je n'en ai
16 pas... J'en ai une seule copie.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Ça va. Non non, ça va.

19 Me PIERRE LAPOINTE :

20 Alors, je pense que tout le monde consent à ce que
21 vous rendiez une ordonnance selon les conclusions
22 de la requête amendée.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Oui. Parfait. Voulez-vous me passer la requête,
25 s'il vous plaît? Parfait. Merci. Alors voici,

1 décision.

2 DÉCISION

3 Attendu que les Commissaires sont saisis d'une
4 requête du Directeur des poursuites criminelles et
5 pénales, le DPCP, pour interdire la publication et
6 la divulgation de certaines parties du témoignage
7 de monsieur Lino Zambito, qui doit débiter ce jour;
8 Attendu que le DPCP allègue notamment que monsieur
9 Lino Zambito témoignera sur des faits en lien
10 direct avec des accusations déposées dans des
11 dossiers...

12 Me PIERRE LAPOINTE :

13 Les numéros de dossier se trouvent dans la
14 conclusion. C'est (inaudible).

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Oui. Dans les dossiers...

17 Me PIERRE LAPOINTE :

18 (Inaudible).

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui. Alors, portant les numéros 700-01-098882-114,
21 et 700-01-101736-117;

22 Attendu que les faits concernant ces dossiers sont
23 détaillés aux paragraphes 1 à 30 de la requête du
24 DPCP, laquelle comporte une ordonnance de non-
25 publication;

1 Attendu que le DPCP a amendé les conclusions de sa
2 requête;

3 Considérant les conclusions amendées du DPCP;

4 Considérant qu'il y a absence de contestation de la
5 part des médias;

6 Pour tous ces motifs, les Commissaires :

7 Interdisent à quiconque de publier ou de diffuser,
8 de quelque façon que ce soit, les motifs de la
9 requête sous étude, de même que les propos tenus et
10 l'information révélée dans le cadre de son
11 audition;

12 Interdisent à quiconque de publier ou de diffuser,
13 de quelque façon que ce soit, quelque élément du
14 témoignage de monsieur Lino Zambito en relation
15 avec les dossiers 700-01-098882-114 et 700-01-
16 101736-117, et ce jusqu'à la séquestration du jury,
17 ou encore jusqu'à ce qu'un plaidoyer de culpabilité
18 intervienne à l'égard de tous les accusés dans ces
19 dossiers; et finalement,

20 Réservent aux parties le droit de faire des
21 représentations visant à lever, de façon totale ou
22 partielle, la présente ordonnance de non-
23 publication une fois le témoignage visé complété.

24 Alors voilà. Madame, je vous remets
25 l'original de la requête, que vous devez garder

1 scellé. Oui?

2 Me SONIA LEBEL :

3 Si vous me permettez, Madame la Présidente,
4 effectivement, l'original de la requête est frappé
5 de l'ordonnance de non-publication; par contre j'ai
6 avisé mes collègues des médias qu'une version ne
7 comportant pas de partie litigieuse, c'est-à-dire
8 de parties qui ne doivent pas être publiées, leur
9 sera remise, et qui, celle-ci, pourra être diffusée
10 et sera libre de toute entrave. Donc, si vous
11 permettez, ça a été fait, et ça a été convenu.

12 Le jugement comme tel...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 O.K.

15 Me SONIA LEBEL :

16 ... d'origine, il est frappé de l'ordonnance de
17 non-publication. Une version publiable, si vous me
18 permettez l'expression, sera rapidement préparée
19 pour mes collègues.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Parfait. Alors, et à partir de ce moment, j'imagine
22 que c'est la levée de la non-publication? Alors, je
23 vais donc demander à la Régie de faire en sorte que
24 nous soyons en audience publique, et comme ça prend
25 deux minutes (2 min), je vais suspendre.

1 SUSPENSION

2 REPRISE

3 PARTIE PUBLIQUE

4

5

6 SERMENT D'OFFICE:

7 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
8 certifie sous mon serment d'office, que les pages
9 qui précèdent sont et contiennent la transcription
10 exacte et fidèle des notes recueillies au moyen de
11 l'enregistrement numérique, le tout hors de mon
12 contrôle et au meilleur de la qualité dudit
13 enregistrement, le tout conformément à la Loi.

14

15 ET J'AI SIGNE:

16

17

18

Sténographe officiel. 200569-7